

STATUTS

ARTICLE 1er - Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, sous le nom de :

« LES QUATRE TEMPS »

ARTICLE DEUX - Objet

Cette association a pour objet de permettre aux adhérents l'apprentissage et la pratique d'activités culturelles, en particulier chant choral, solfège, technique vocale.

ARTICLE TROIS - Siège

Le siège social de l'Association est fixé à AUTRANS .

L'adresse est: Mairie d'AUTRANS

BP n°2

38880 AUTRANS

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification sera nécessaire lors de l'Assemblée Générale qui suivra.

ARTICLE QUATRE - Durée

La durée de l'Association est illimitée. L'année sociale coure du 1er septembre au 31 août de chaque année, ces dates pourront être modifiées par simple décision du Conseil d'Administration.

La ratification sera nécessaire lors de l'Assemblée Générale qui suivra.

ARTICLE CINQ - Composition

L'association se compose de:

- a) membres de droit
- b) membres actifs
- c) membres d'honneurs
- d) membres bienfaiteurs.

Sont membres de droit les représentants des Collectivités participant au financement de l'Association.

Sont membres actifs toutes personnes participant régulièrement aux activités, et contribuant donc activement à la réalisation des objectifs. Ils versent outre leur adhésion, des frais d'inscription à l'activité, dont le montant est proposé, chaque année, par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Sont membres d'honneur toutes personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une adhésion mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

Sont membres bienfaiteurs toutes personnes prenant la carte d'adhérent de l'Association, sans participer aux activités. Les membres bienfaiteurs n'ont pas le droit de participer aux votes lors des Assemblées Générales.

ARTICLE SIX - Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association

ARTICLE SEPT- Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- par démission adressé par écrit au Président de l'Association.
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de l'adhésion.
- Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

ARTICLE HUIT - Ressources de l'Association

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des adhésions
- 2) le montant des frais d'inscription à l'activité
- 3) les subventions de l'Etat, des Collectivités Locales, des Communes
- 4) les recettes de différentes manifestations.
- 5) Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE NEUF - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

ARTICLE DIX - Conseil d'administration

L'Association est administrée par un conseil de 9 à 13 membres, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Ils sont élus en scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif est voté lors de l'Assemblée Générale qui suit. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au conseil d'Administration toute personne, membre actif de l'Association depuis plus d'un an et ayant acquitté le montant de son adhésion.

Est électeur tout membre de l'Association, âgé de 16 ans au moins, membre actif depuis plus de 6 mois.

ARTICLE ONZE - Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trois mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou exceptionnellement à la demande de la moitié ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire.

ARTICLE DOUZE - Exclusion du conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10.

ARTICLE TREIZE - Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE QUATORZE - Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres organismes de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles. Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

ARTICLE QUINZE - Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- un Vice Président
- un Secrétaire
- un Secrétaire Adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier Adjoint

L'Assemblée Générale élit un Président choisi parmi les membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE SEIZE - Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- * Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

- * Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant au Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901. Il est mandaté pour effectuer toutes démarches et déclarations de constitution concernant l'Association

- * Le trésorier tient les comptes de l'Association.

Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 17 - Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales :

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association, âgés de seize ans, au moins, au jour de l'Assemblée, et ayant acquitté le montant de leur adhésion.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande des membres représentant au moins la moitié des membres. Dans ce dernier cas les convocations de cette Assemblée doivent être déposées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration . Elles sont faites par lettre individuelle adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'Association. Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents : le vote par correspondance n'est pas autorisé.

En cas d'empêchement, les membres peuvent être représentés par une personne de leur choix, présente.

Chaque membre présent ne peut être porteur que de deux pouvoirs au maximum.

ARTICLE 18 - Assemblée Générale Ordinaire :

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du

jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de l'adhésion annuelle ainsi que celui des frais d'inscription à l'activité.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Le mode de scrutin est laissé à l'appréciation du Président. Cependant pour l'élection des membres du Conseil d'Administration le vote secret est obligatoire.

ARTICLE 19- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membre présent.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipé etc..

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le mode de scrutin est laissé à l'appréciation du Président.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION :

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celle prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit au vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres participant.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents. Le mode de scrutin est laissé à l'appréciation du Président.

ARTICLE 21- REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Fait à AUTRANS LE 17 JUIN 1994

Modifié à AUTRANS LE 20 Août 2001

Le Président

La secrétaire.